

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES REEDUCATEURS TERRITORIAUX

Décret n° 92-863 du 28.8.1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :
- rééducateur de classe normale
- rééducateur de classe supérieure

Fonctions exercées (article 2 du décret) : Les membres du cadre d'emplois exercent les fonctions de pédicure-podologue, de masseur- kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de psychomotricien, d'orthophoniste, d'orthoptiste ou de diététicien.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE	TABLEAU A REMPLIR
Les rééducateurs de classe normale ayant atteint le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de fonctions dans le cadre d'emplois.	Rééducateur de classe supérieure	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	B4